

Percevoir la DETR et la DSIL

Point info – 104^{ème} Congrès des maires de France

DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

- **Quelques principes de gestion de la DETR et la DSIL :**
 - **Ce sont des **subventions**, qui nécessitent la constitution d'un dossier de demande (à l'inverse des dotations de fonctionnement attribuées directement selon des critères et modalités définis, qui donnent à la collectivité un droit opposable) ;**
 - **Elles répondent à une **logique de projets** ;**
 - **Elles s'inscrivent dans la **section d'investissement** du budget, sur des comptes dédiés ;**
 - **Elles sont gérées de manière **déconcentrée** : elles sont attribuées sur décision des préfets.**

DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

- **DETR (art. L2334-32 CGCT)**

- **Préfet de département**

- **« Commissions DETR »** : fixent les catégories d'opérations éligibles, les taux de subvention applicables à chacune d'elles, donnent un avis sur les projets de plus de 100 000 €.

- **DSIL (art. L2334-42 CGCT)**

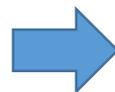
- **Préfet de région, en lien avec l'échelon départemental**

→ La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 autorise le préfet de région à déléguer sa signature au préfet de département pour l'attribution des subventions, au nom et pour le compte du préfet de région et dans les conditions que celui-ci fixe. **Objectif de fluidifier le processus d'attribution**

DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

- **DSIL (art. L2334-42 CGCT)**

- **Priorités fixées par la loi (art. L2334-42 CGCT),**
- **En outre, financement des « opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat »**



A.-La dotation de soutien à l'investissement local est destinée au soutien de projets de :

1° Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables ;

2° Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics ;

3° Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

4° Développement du numérique et de la téléphonie mobile ;

5° Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ;

6° Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

• DETR (art. L2334-33 CGCT) – Règles d'éligibilité

Communes (hors DOM)

- Toutes les communes de moins de 2 000 habitants
- Communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de 2 001 à 20 000 habitants ;
- Garantie d'éligibilité pendant trois ans pour les communes nouvelles.

EPCI à fiscalité propre (hors DOM)

- Tous, sauf ceux dont la population est supérieur à 75 000 habitants et comprend au moins une commune de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 hab./km².

Autres (listes fixées par les préfets)

- EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR, syndicats mixtes et syndicats de communes de moins de 60 000 habitants.

DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

- **DSIL (art. L2334-42 CGCT) – Règles d'éligibilité**

Toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre, ainsi que les PETR (pôle d'équilibre territorial et rural)

DETR et DSIL : si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'Etat et une collectivité ou un groupement éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

DETR (art. L2334-35 CGCT) – Règles de répartition des enveloppes

4 critères permettant de définir le montant de chaque enveloppe départementale :

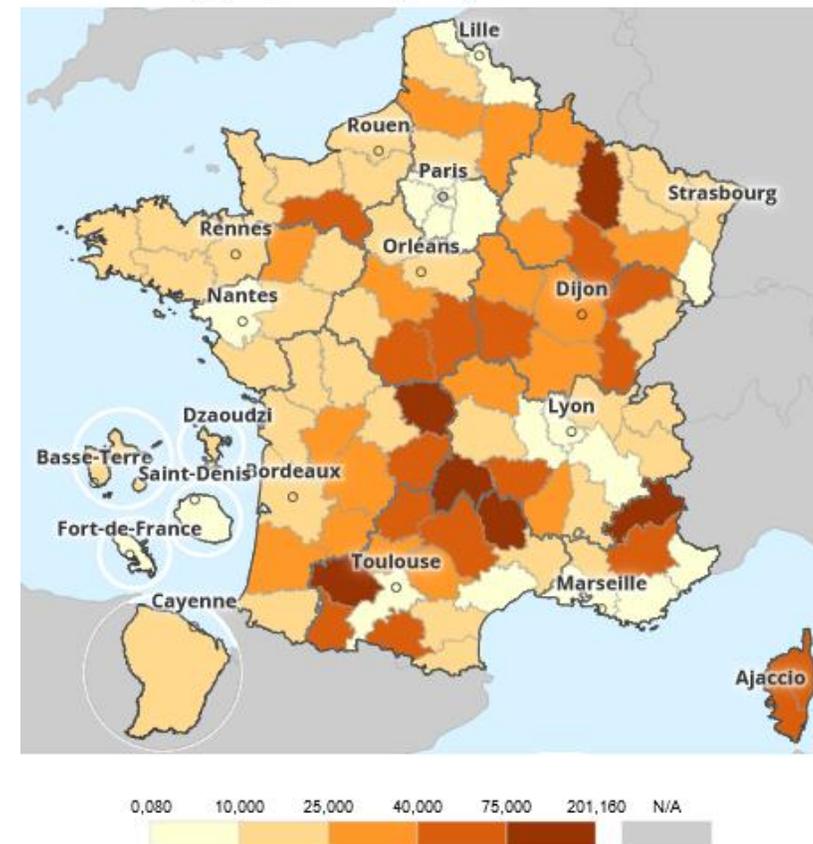
- **Population des communes rurales, densité de population du département : plus la densité est faible et la population rurale importante, plus l'enveloppe sera élevée**
- **Potentiel fiscal des EPCI et potentiel financier des communes : plus ils sont faibles, plus l'enveloppe départementale sera élevée**

Les enveloppes ne peuvent pas varier de plus de +/- 3% par rapport à l'année précédente.

Illustration : 15 € par habitant en moyenne, mais :

- 201 €/hab. en Lozère, 117 €/hab. en Creuse, 80 €/hab. dans la Meuse, 79 €/hab. dans le Cantal, 76 €/hab. dans le Gers et 75 €/hab. dans les Hautes-Alpes...

AE 2021 engagées par habitant (€/hab)



DETR, DSIL : de quoi parle-t-on ?

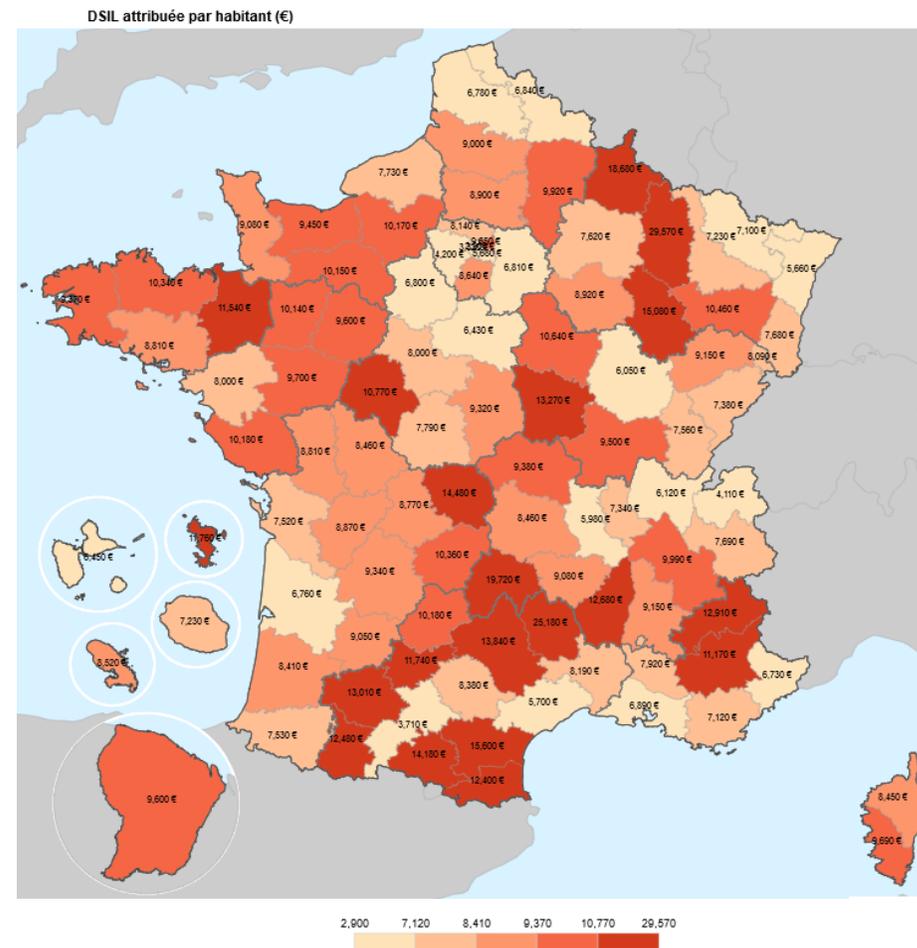
DSIL (art. L2334-42 CGCT) – Règles de répartition des enveloppes

Répartition entre les régions pour 65% au prorata de leur population et pour 35% en fonction de la population située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants.

→ **Avantage donné aux régions dont la population est plus rurale.**

Illustration : 8 € par habitant attribués en moyenne, mais :

- **29 €/hab. dans l’Aisne, 25 €/hab. en Lozère, 19 €/hab. dans le Cantal...**



Le soutien à l'investissement local

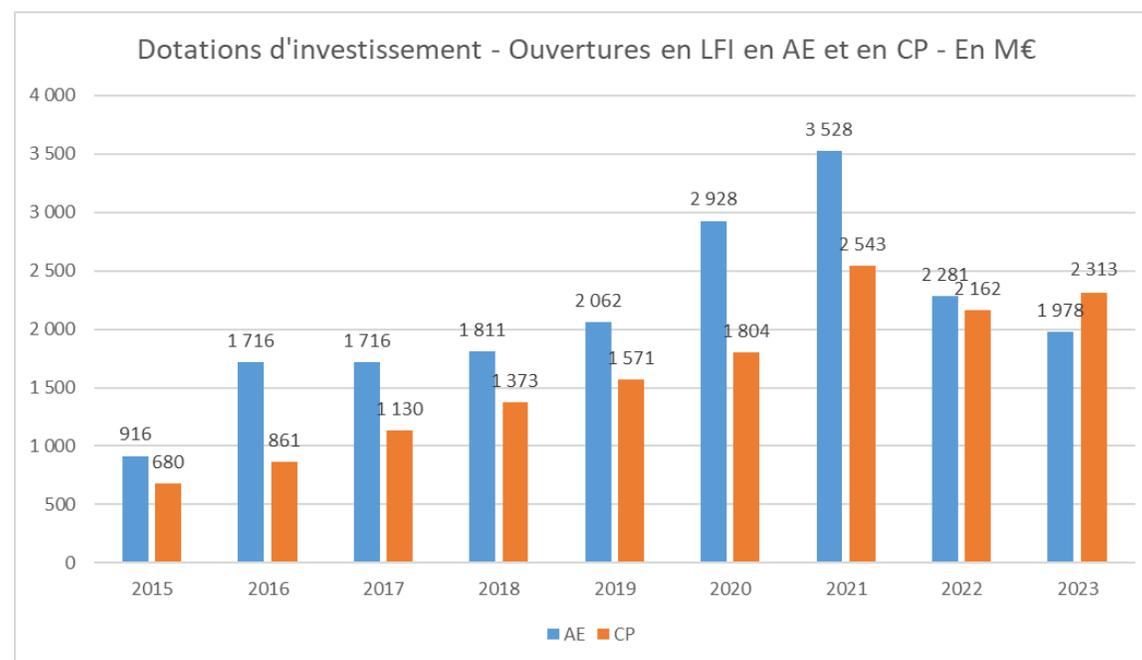
Le PLF 2023 fixe le montant de DETR à 1,046 Md€ et de DSIL à 570 M€ en autorisations d'engagement (AE) ; ces montants correspondent à ceux pratiqués depuis 2018, hors relance et abondement exceptionnel en 2022.

*Rappel : les **autorisations d'engagement (AE)** correspondent aux montants notifiés au moment de l'attribution des subventions. Les **décaissements (CP)** qui en découlent s'étalent ensuite sur plusieurs années, au fur et à mesure de la réalisation effective des travaux. L'intégralité des AE de DETR et DSIL ont vocation à être couvertes par des crédits de paiements – sauf abandon ou diminution du coût des projets.*

Exemple : sur la DETR, en 2021, 852,8 M€ ont été décaissés, dont 106,8 M€ pour des projets commencés la même année, 256 M€ pour des opérations débutées en 2020 et 489,9 M€ versés à des projets initiés entre 2011 et 2019.

Le soutien à l'investissement local

2015	Majoration de la DETR (+200 M€)
2016	Création de la DSIL (+800 M€)
2017	Majoration de la DPV (+50 M€) et de la DETR (+180 M€), diminution de la DSIL à due concurrence (-230 M€)
2018	Majoration de la DSIL (+45 M€) et de la DETR (+50 M€)
2019	Création de la DSID (+296 M€) en remplacement de la DGE, diminution de la DSIL (-45 M€)
2020	DSIL exceptionnelle (+950 M€), diminution de la DSID (-84 M€)
2021	DSIL-DSID RT, DRI (+1 550 M€), non-reconduction de la DSIL exceptionnelle (-950 M€)
2022	Fin des dotations relance (-1 550 M€), abondement exceptionnel DSIL (+303 M€ AE)
2023	Fin de l'abondement exceptionnel DSIL (-303 M€ AE), création du fonds vert (+ 2 Md€)

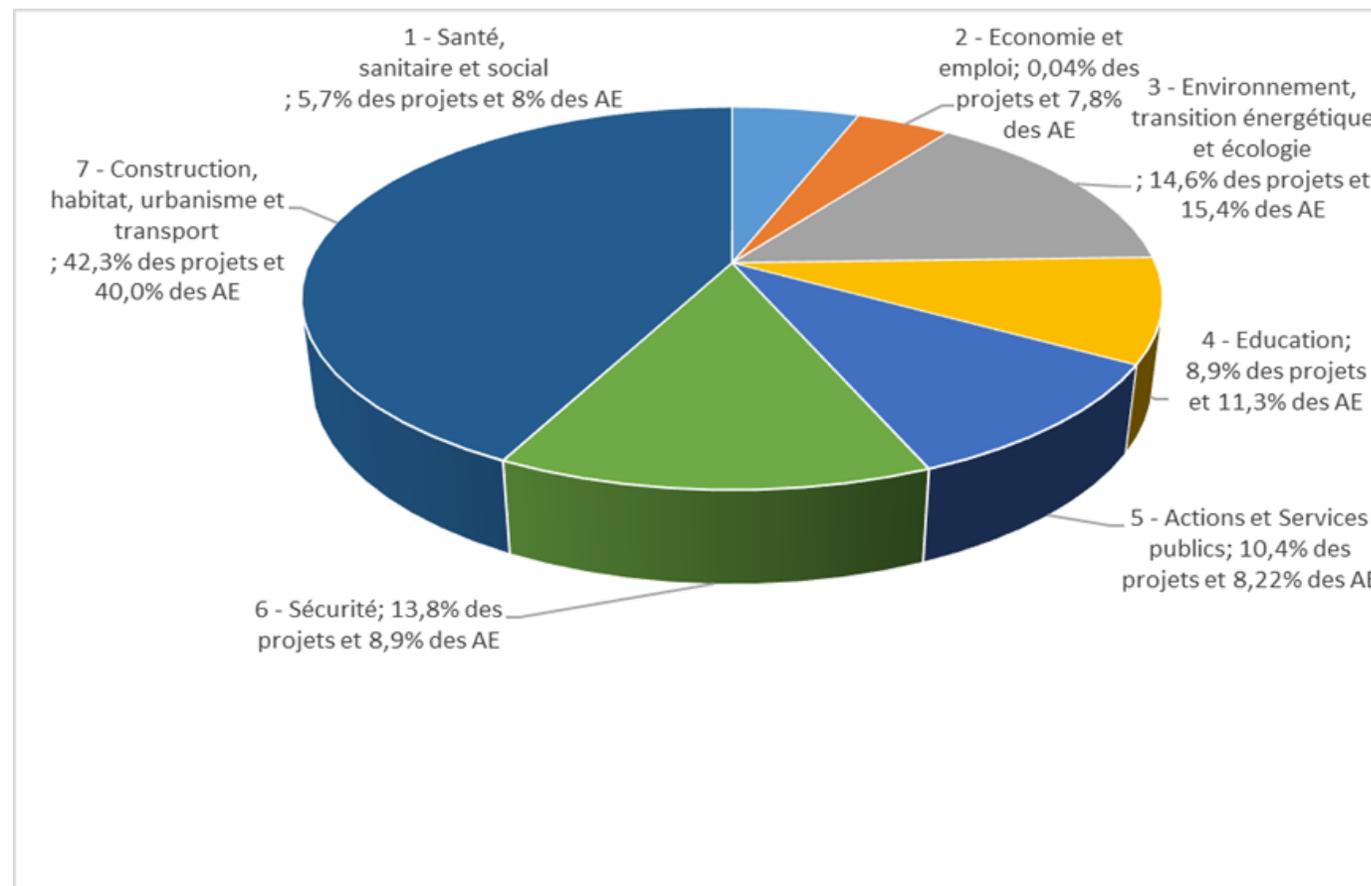


→ On retrouve en 2023 le « rythme de croisière » atteint depuis 2018, près de trois fois supérieurs au niveau d'avant 2015. Avec le fonds vert, les crédits de soutien à l'investissement local dépasseront le niveau de soutien atteint en 2021 avec le plan de relance.

Bilan de la DETR en 2021

Les chiffres-clés

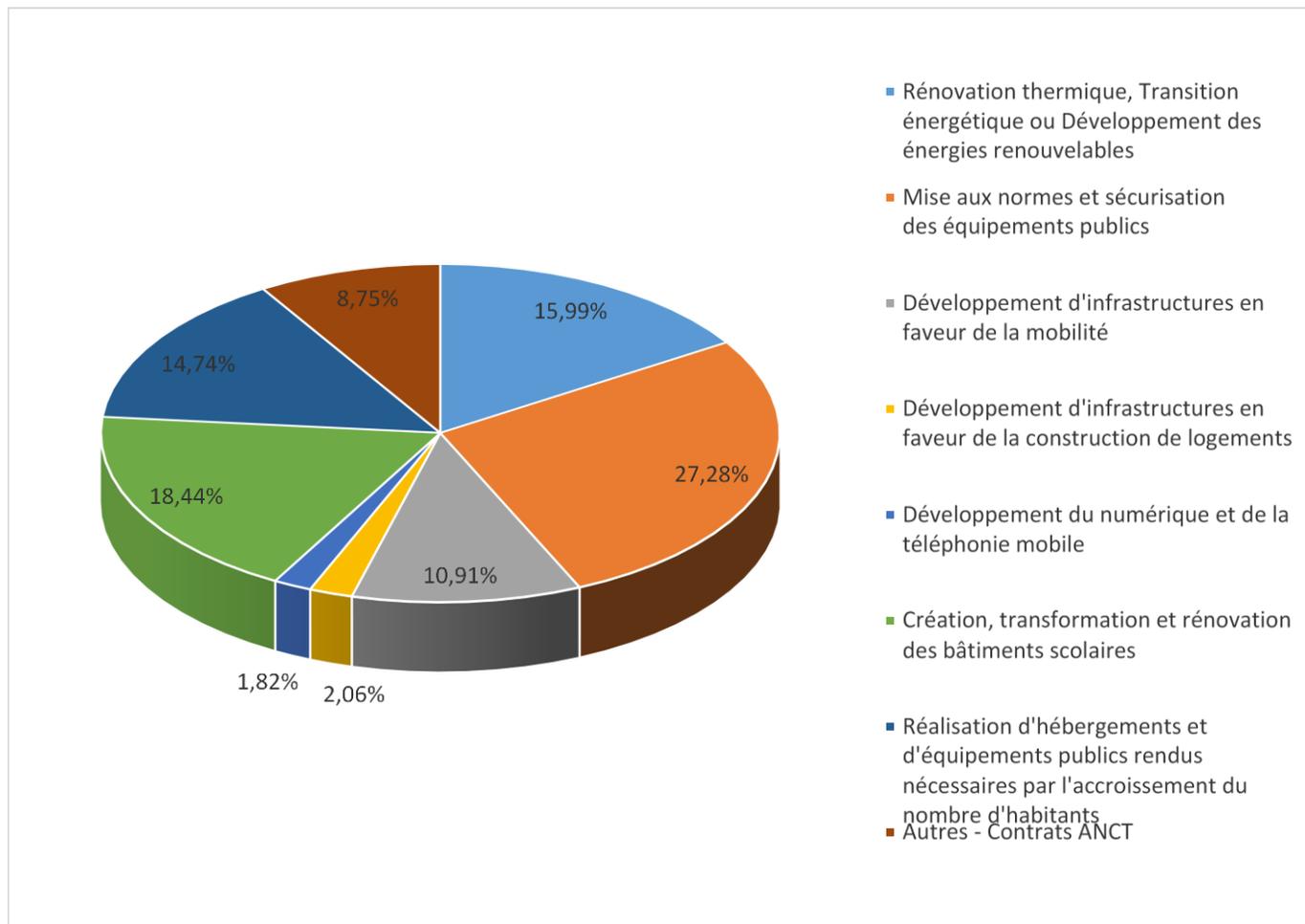
- **1 013 M€ effectivement attribués en 2021**
- **24 172 projets soutenus**
- **Montant moyen des subventions = 41 892 euros**
- **Taux moyen de subvention = 28 %**



Bilan de la DSIL en 2021

Les chiffres-clés

- **532 M€ effectivement attribués en 2021**
- **3 795 projets soutenus**
- **Montant moyen des subventions = 140 082 euros**
- **Taux moyen de subvention = 23 %**



Une complémentarité DETR-DSIL

La DETR reste l'instrument privilégié du financement des projets de proximité et de plus faible ampleur, attribuée en fonction de priorités locales.

La DSIL est plutôt dirigée vers des projets plus structurants, d'un coût plus élevé, répondant à des priorités nationales.

Montant moyen de subvention	DETR	DSIL	Montant moyen HT des projets soutenus	DETR	DSIL
2017	46 816 €	111 780 €	2017	153 178 €	520 723 €
2018	46 782 €	128 992 €	2018	184 962 €	614 422 €
2019	48 219 €	138 327 €	2019	186 772 €	670 937 €
2020	49 284 €	151 849 €	2020	173 016 €	667 375 €
2021	41 892 €	140 082 €	2021	149 614 €	598 123 €

La définition et le choix du projet à présenter

Des projets d'investissement

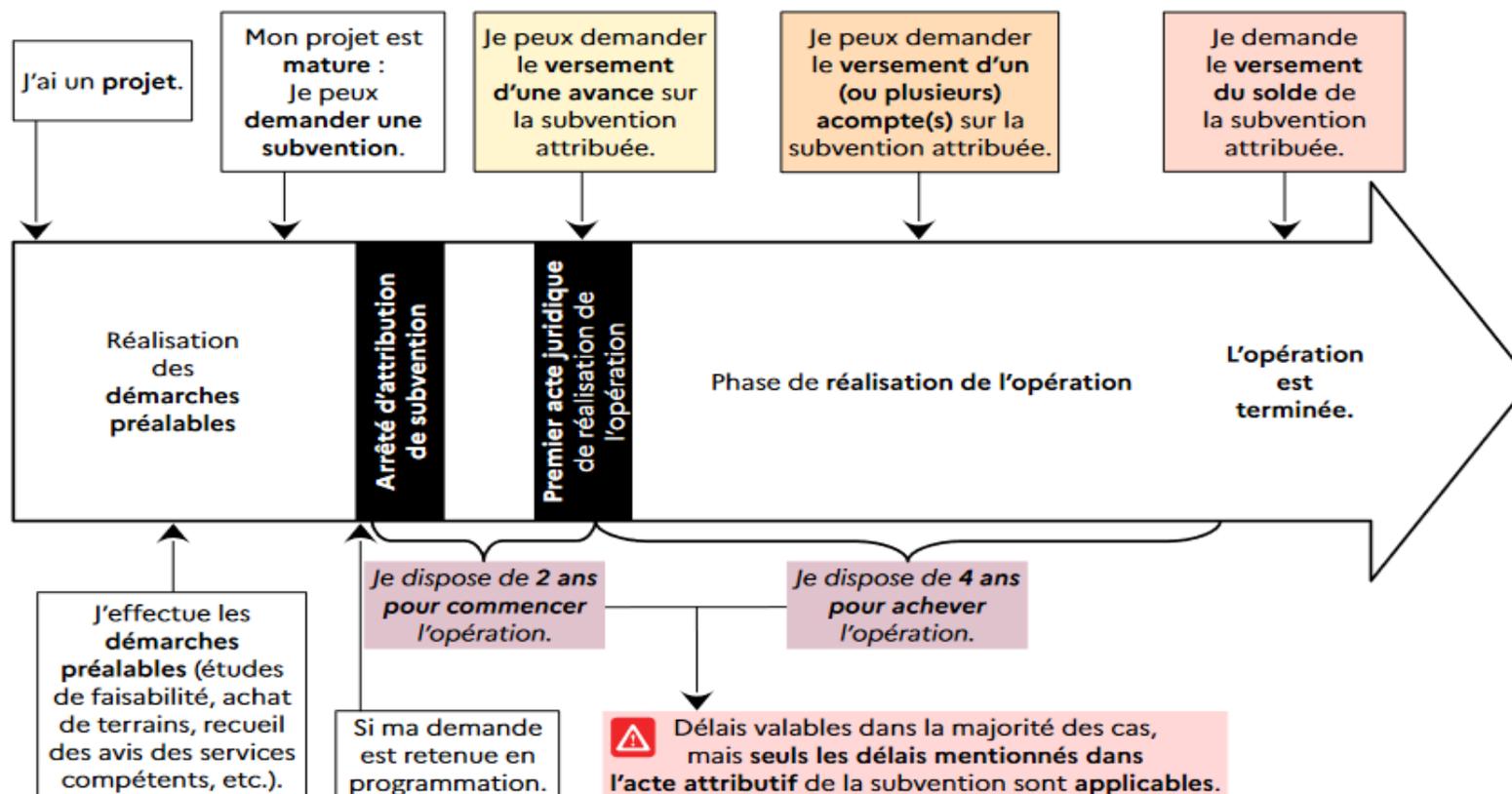
Dans un budget d'une collectivité locale, on distingue deux types de dépenses : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. L'État apporte un soutien financier sur chacune de ces dépenses, mais en mobilisant des instruments différents.

Les subventions au titre de la DETR et de la DSIL sont allouées en vue de la réalisation d'investissements. Les subventions sont inscrites en section d'investissement du budget des bénéficiaires.

Une partie des crédits peut toutefois financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Elle peut ainsi accorder une aide initiale et non renouvelable lors de la réalisation d'une opération. Sont exclus : les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et de fourniture, les frais de fonctionnement divers correspondant aux compétences de la collectivité.

La définition et le choix du projet à présenter

Des projets matures, mais n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution



La définition et le choix du projet à présenter

Le projet doit-il obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un contrat avec l'Etat ? (CRTE, etc.)

Réponse : non.

32% de l'enveloppe de DSIL et 18% de l'enveloppe DETR ont été mobilisés pour financer des opérations inscrites dans le cadre des contrats Etat-collectivités. Réciproquement, 68% de la DSIL et 82% de la DETR ont été utilisés dans d'autres cadres.

L'objectif premier des contrats n'est pas de flécher ou contraindre l'usage des dotations d'investissement, mais de coordonner l'action de l'ensemble des financeurs au service d'un projet partagé Etat-collectivités.

La définition et le choix du projet à présenter

Le projet doit-il *obligatoirement* s'inscrire dans le cadre d'un contrat avec l'Etat ? (CRTE, etc.)

Une particularité des projets inscrits dans des contrats Etat-collectivités : la possibilité d'attribuer une subvention à un maître d'ouvrage tiers

Si la subvention DSIL ou DETR s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le préfet et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention.

Cette disposition s'applique par exemple aux CRTE, ainsi qu'à tout autre contrat associant l'Etat et une ou plusieurs collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale ou PETR. La rédaction d'un avenant financier au contrat ou la conclusion d'une convention de financement ad hoc permettent aussi de mettre en œuvre cette faculté.

Il faut toutefois s'assurer que ce type de contrat ne conduise pas à détourner la DSIL ou la DETR de son objet (ex : financement de projets relevant d'entreprises privées ou d'autres niveaux de collectivités : départements, régions...).

Précisions issues du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021 :

- La demande de subvention reste présentée par la collectivité éligible signataire de la convention ou sous son couvert ;***
- Tous les versements et pièces s'y rapportant (transmission de pièces justificatives, certificats d'achèvements...) concernent en revanche le bénéficiaire de la subvention, c'est-à-dire le maître d'ouvrage désigné par le contrat.***

La définition et le choix du projet à présenter

Le projet doit correspondre aux catégories d'opérations éligibles et, si possible, aux priorités nationales *(qui n'ont pas de caractère impératif)* :

DSIL : catégories légales (cf. art. L2334-42) ; au sein de ces catégories, priorités fixées par instruction annuelle 2022 :

- **Transition écologique : rénovation thermique et le développement d'énergies renouvelable, recyclage et optimisation du foncier disponible et projets de renaturation ou d'atténuation des effets des canicules**
- **Mise en accessibilité des bâtiments publics**
- **Sécurisation des ponts et ouvrages d'art**
- **Equipements sportifs**
- **Investissements destinés à renforcer la présence de services de connexion à Internet (wifi public), usages du numérique (télémédecine, tiers-lieux, Microfolies et campus connectés)**
- **Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires**

La définition et le choix du projet à présenter

Le projet doit correspondre aux catégories d'opérations éligibles et, si possible, aux priorités nationales *(qui n'ont pas de caractère impératif)* :

DETR : catégories fixées par la commission DETR ; sous cette réserve, plusieurs priorités fixées par l'instruction 2022 :

- **Soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes**
- **Soutien aux communes nouvelles**
- **Rénovation thermique et transition énergétique**
- **Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public**
- **Soutien de l'Etat aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural**
- **Soutien de l'Etat au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP**

La définition et le choix du projet à présenter

Le projet doit correspondre aux catégories d'opérations éligibles et, si possible, aux priorités nationales *(qui n'ont pas de caractère impératif)* :

Priorités transverses :

- **Transition écologique des territoires**
- **Projets de rénovation et de mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel**
- **Travaux d'aménagements urbains et la sécurisation des ouvrages d'art**
- **Construction et de la rénovation d'équipements sportifs, dans la perspective des JO 2024**
- **Pactes capacitaires**

La définition et le choix du projet à présenter

Focus : la contribution directe ou indirecte à la transition écologique : une place de plus en plus forte dans l’instruction et la sélection des dossiers

- **Une part importante des projets soutenus au titre de la DETR ou de la DSIL concourent à la transition écologique, de manière directe ou indirecte.**
- **Au 31 décembre 2021, la DETR a soutenu, à hauteur de 227 M€ d’AE, 4 723 projets contribuant à la transition écologique.**
- **La DSIL a permis pour sa part de soutenir, à hauteur de 184 M€ d’AE, 1 475 projets contribuant à la transition écologique. La majorité des régions a consacré plus de 30% de son enveloppe DSIL à ce type de projets.**

A noter : PLF 2023 : le texte adopté par l’Assemblée nationale prévoit que, pour la DETR et la DSIL, « le représentant de l’Etat dans le département tient compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention. » → pas d’éco-conditionnalité, mais un « bonus ».

La définition et le choix du projet à présenter

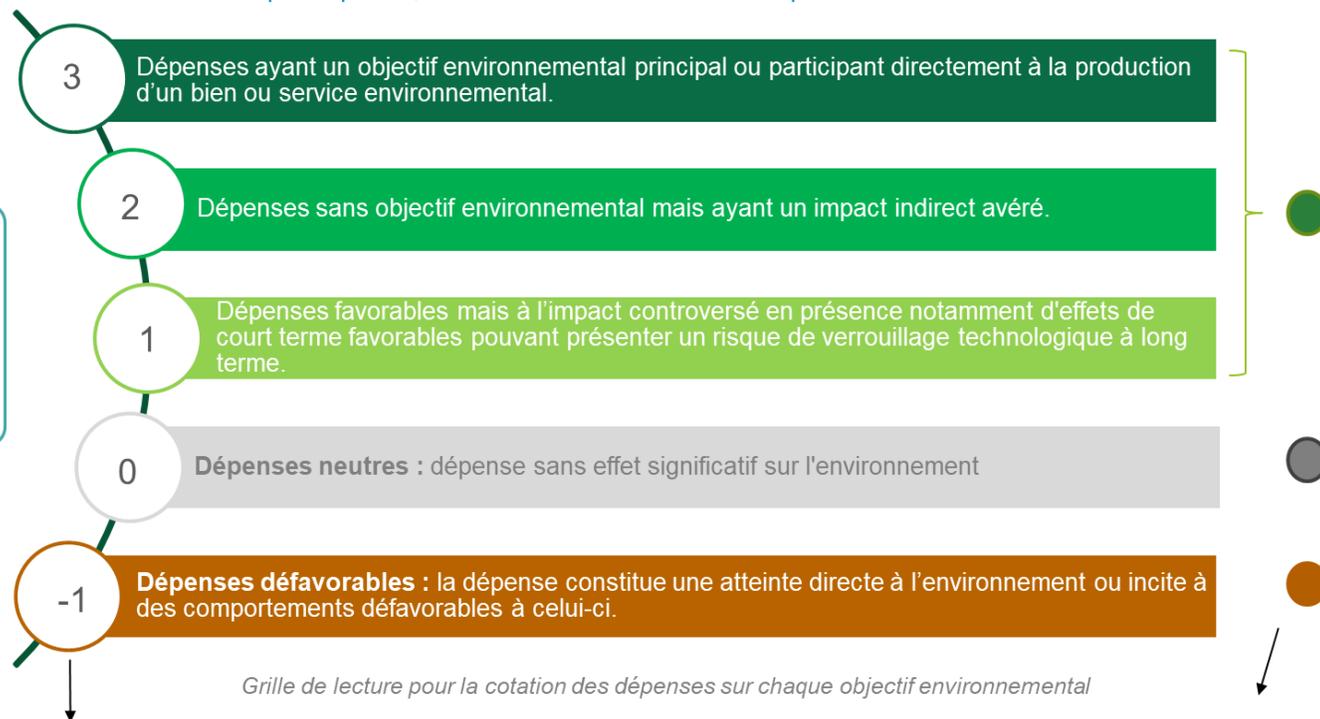
Comment définir le « caractère écologique » d'un projet ?

- Pas encore de méthodologie unifiée pour l'ensemble des préfetures.
- La méthodologie du « budget vert de l'Etat » donne cependant un point d'appui possible.



Une cotation au regard de 6 objectifs environnementaux

→ Pour chaque dépense, une note est attribuée sur chaque axe environnemental



Grille de lecture pour la cotation des dépenses sur chaque objectif environnemental

La liste des pièces à produire

Arrêté du 23 décembre 2002.

Des pièces communes à toute demande :

- **Une note explicative** précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
- **La délibération du conseil municipal**, de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil départemental (DSID) adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- **Le plan de financement prévisionnel** précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et **incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues**
- **Le devis descriptif détaillé** qui peut comprendre une marge pour imprévus
- **L'échéancier de réalisation** de l'opération et des dépenses
- **Une attestation de non-commencement de l'opération**, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

Rappel : pour toute « opération exceptionnelle d'investissement », le conseil municipal doit délibérer sur la base d'une étude d'impact pluriannuel de l'opération sur les dépenses de fonctionnement (art. D1611-35 CGCT).

La liste des pièces à produire

Des pièces propres à certaines catégories d'opérations :

- **Dans le cas d'acquisitions immobilières :**
 - **Le plan de situation, le plan cadastral ;**
 - **Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.**
- **Dans le cas de travaux :**
 - **Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;**
 - **Le plan de situation, le plan de masse des travaux ;**
 - **Le programme détaillé des travaux ;**
 - **Le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).**

La liste des pièces à produire

Les préfets peuvent demander, avec modération, des pièces complémentaires lorsque cela est justifié par les caractéristiques de l'opération.

Toute pièce supplémentaire fournie d'initiative facilite l'instruction et renforce la crédibilité du dossier, et donc ses chances d'obtenir des financements.

Exemples :

- **Photos du site, du bâtiment...**
- **Pour les bâtiments scolaires, sportifs, socio-éducatifs : rapports de visite de la commission de sécurité et/ou du service sécurité et qualité de l'aliment ;**
- **Avis favorables des services de l'Etat spécialisés ;**
- **Pour les projets de rénovation thermique : étude thermique présentant les données sur les gains attendus en économie d'énergie.**

Les modalités de dépôt des demandes

Les modalités de dépôt des demandes sont fixées par le préfet de département/de région.

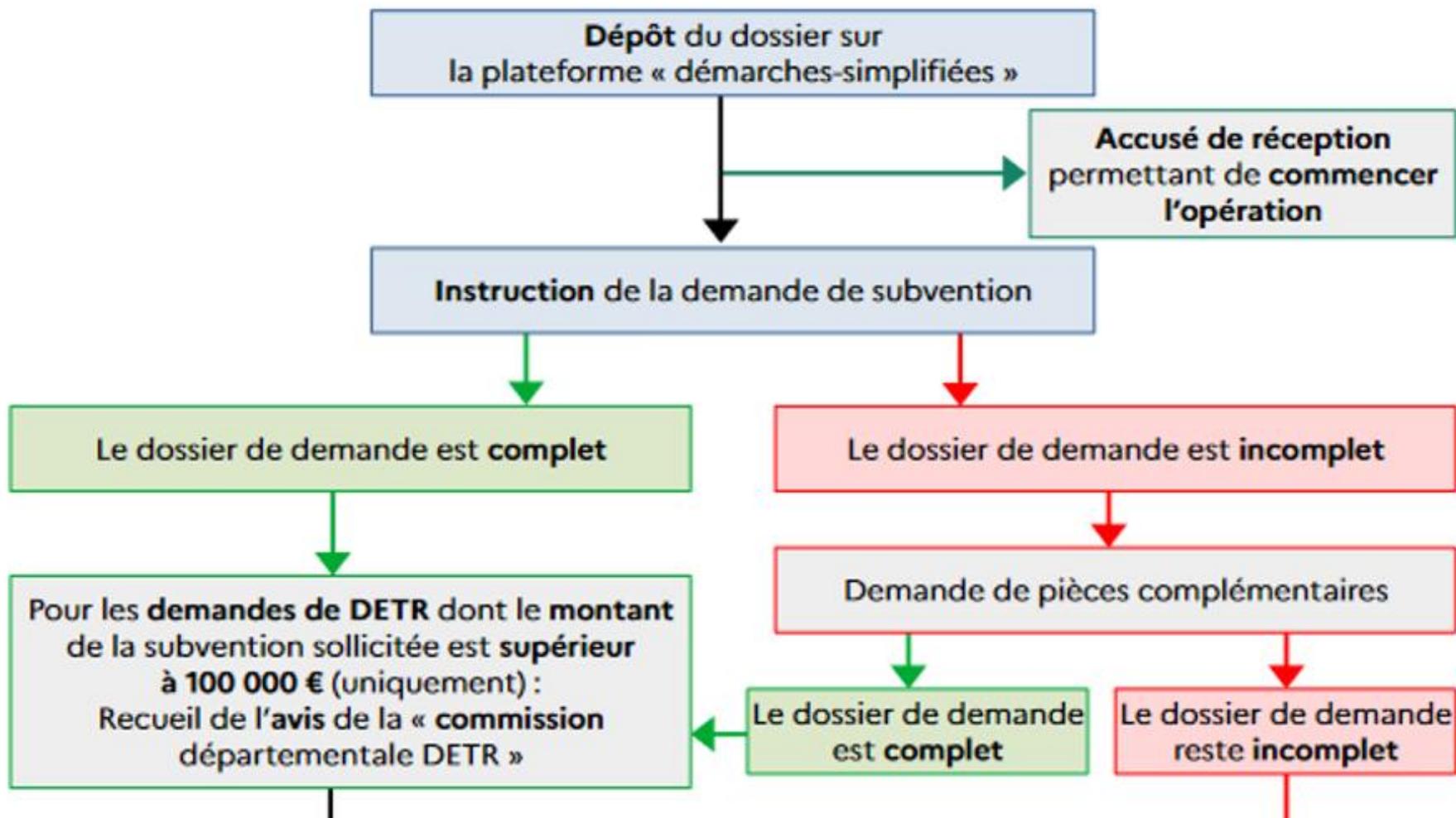
Vif encouragement à l'usage de Démarches simplifiées, qui se généralise : <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Tutoriel usager mis à disposition sur le site de la DINUM : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

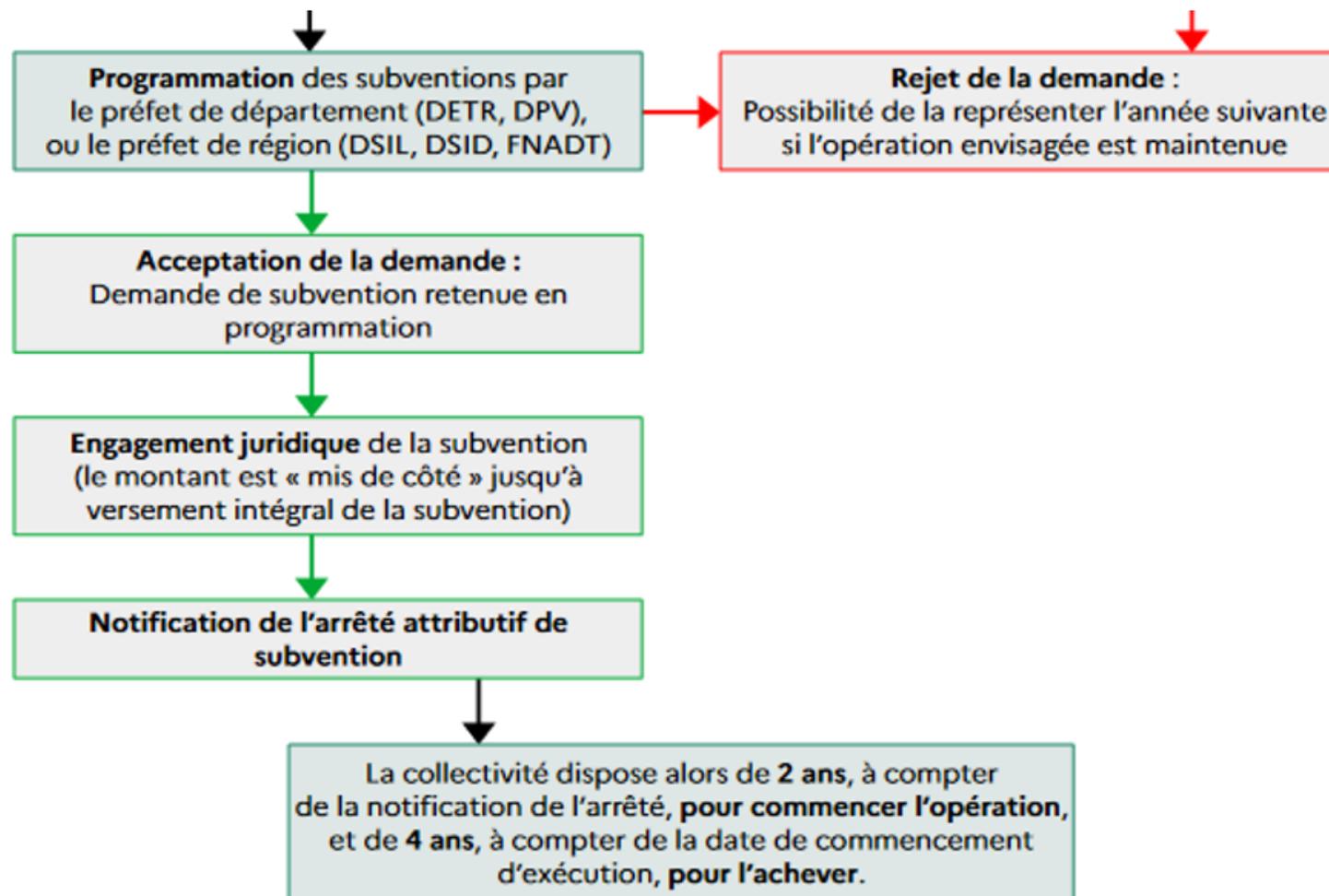
L'ensemble des autres informations et contacts utiles se trouve sur le site internet de la préfecture.

Cas des demandes de subvention déjà instruites l'année précédente – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire. En revanche, une demande déjà présentée et n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'attribution au plus tard à la fin de l'exercice suivant est considérée comme caduque et doit être représentée.

Le processus d'instruction



Le processus d'instruction



Le processus d'instruction

Point de vigilance sur le calendrier :

A partir de 2023, la loi prévoit que « *les subventions doivent être notifiées, pour au moins 80% du montant des crédits répartis au profit de la région [ou du département], au cours du premier semestre de l'année civile.* » L'obligation concerne la DETR, la DSIL, la DSID et la DPV.

→ **Il s'agit en partie d'un assouplissement par rapport à l'obligation qui prévalait pour la DETR : auparavant, la loi prévoyait que l'intégralité des subventions DETR devaient être notifiées au cours du premier trimestre.**

Le processus d'instruction

Le choix du taux de subvention par le préfet – La règle de participation minimale du maître d'ouvrage

DETR :

- Taux fixé par les commissions DETR, selon les catégories d'opérations
- Taux minimum de 20%

Décret du 4 octobre 2021 : « la DETR, la DPV, la DSIL, la DSID ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable »

Le processus d'instruction

Le choix du taux de subvention par le préfet – La règle de participation minimale du maître d'ouvrage

Illustration de la règle des « 80-20 » : Exemples de plans de financement

Exemple de plan de financement accepté



Financeurs	Montant	Part du financement sur le sous-total des participations publiques	Observations
Conseil régional	30 000,00 €	33,33 %	Montant total des contributions des pouvoirs publics inférieur ou égal à 80 % du sous-total des participations publiques.
Conseil départemental	20 000,00 €	22,22 %	
État (DETR, DSIL, autre)	20 000,00 €	22,22 %	
Maître d'ouvrage (collectivité)	20 000,00 €	22,22 %	Montant supérieur ou égal à 20 % du sous-total des participations publiques.
Sous-total des participations publiques	90 000,00 €	100,00 %	
Investisseur privé	10 000,00 €		
Total	100 000,00 €		

Exemple de plan de financement refusé



Financeurs	Montant	Part du financement sur le sous-total des participations publiques	Observations
Conseil régional	40 000,00 €	44,44 %	Ici, montant total des contributions des pouvoirs publics supérieur à 80 % du sous-total des participations publiques.
Conseil départemental	25 000,00 €	27,78 %	
État (DETR, DSIL, autre)	20 000,00 €	22,22 %	
Maître d'ouvrage (collectivité)	5 000,00 €	5,56 %	Ici, montant inférieur à 20 % du sous-total des participations publiques.
Sous-total des participations publiques	90 000,00 €	100,00 %	
Investisseur privé	10 000,00 €		
Total	100 000,00 €		

Le processus d'instruction

Un portail réunissant un grand nombre d'aides publiques à destination des collectivités, au-delà de la DETR et de la DSIL :



<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

Fiches nationales et déclinaisons locales disponibles ici :

- DETR : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/b4d8-copie-16h46-financer-des-projets-dinvestissem/>
- DSIL : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/1182-copie-13h44-financer-des-projets-dinvestissem/>
- DSID : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/0106-financer-les-projets-dinvestissement-des-depa/>
- DPV : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/aa40-financer-des-projets-dinvestissement-ou-de-fo/>

Le processus d'instruction

Quelques exemples d'appuis et de financements complémentaires possibles selon les types de projet :

Projets de rénovation et de mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel :

- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Travaux sur les aménagements urbains, les infrastructures de transport et les ouvrages d'art :

- CEREMA
- DDT : pour s'assurer, notamment pour les ponts, que le dossier ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (loi sur l'eau).
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine si l'opération se situe dans le périmètre de protection d'un monument ou dans un site inscrit ou classé
- Dans les communes de moins de 10 000 habitants : s'adresser au Conseil départemental, chargé de la répartition du produit des amendes de police entre les communes. Possibilité de financer des travaux liés à la sécurité routière, à la voirie, au stationnement, aux transports en commun, aux mobilités douces.
- ADEME

Le processus d'instruction

Quelques exemples d'appui et de financements complémentaires possibles selon les types de projet :

Equipements sportifs et socio-éducatifs :

- **Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :**
 - **DDETSPP (sécurité alimentaire et sanitaire)**
 - **SDIS (sécurité incendies centres de vacances, accueil de loisirs...)**
 - **DDT (accessibilité)**

Ces projets peuvent également être soutenus au titre des fonds de l'Agence nationale du sport dont dispose le préfet.

Le processus d'instruction

Quelques exemples d'appui et de financements complémentaires possibles selon les types de projet :

Bâtiments scolaires :

- **Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :**
 - Inspection académique ;
 - DDT (pour la partie accessibilité) ;
 - DDETSPP (pour la partie alimentaire et sanitaire) ;
 - SDIS (sécurité incendie).

Maintien ou développement des services publics en milieu rural

- **Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :**
 - DDT (pour la partie accessibilité) ;
 - DDETSPP (pour la partie alimentaire et sanitaire) ;
 - Agence Régionale de Santé ;

Rénovation énergétique

- **Services pouvant être consultés pour conseil en amont de la constitution du dossier :**
 - DDT (référents bâtiment-construction)

La réalisation du projet

Délai de commencement et d'achèvement

- **Commencement : délai de deux ans, prorogeable un an, à compter de la notification de la subvention (article R 2334-28 du CGCT). Au-delà, caducité de la subvention.**
- **Achèvement : déclaration d'achèvement doit intervenir dans un délai de quatre ans, prorogeable deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Au-delà, les demandes de paiement sont déclarées irrecevables.**

La réalisation du projet

Rappel : obligation d'affichage du plan de financement (art. L1111-11 et D.1111-8 du CGCT)

La charte graphique applicable en matière de panneaux de financement est consultable en ligne :

<https://www.gouvernement.fr/charte/charte-graphique-panneaux-de-financement/panneaux-de-financement>

Pendant la réalisation de l'opération :

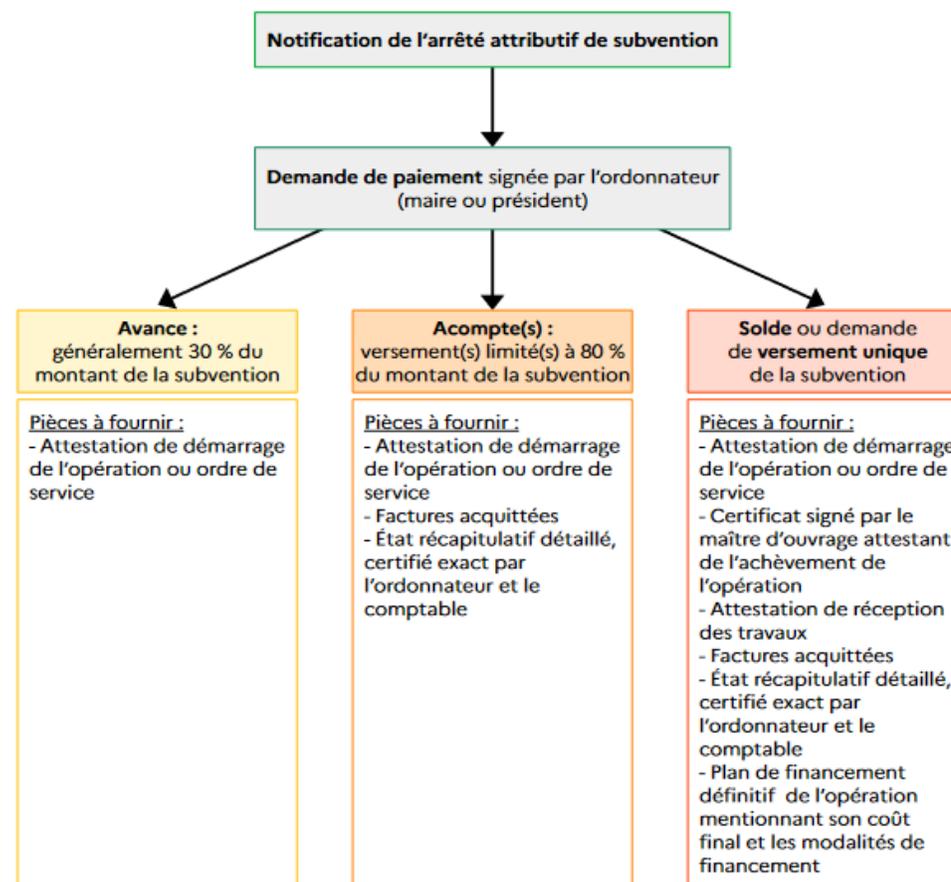
- **Cet affichage est effectué en un lieu aisément visible du public, dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution. Panneau ou affichage faisant apparaître : coût total de l'opération d'investissement, logotype et nom des personnes publiques ayant subventionné l'opération, montant des subventions apportées par ces personnes publiques.**
- **A l'issue de la réalisation de l'opération, il est effectué dans un lieu aisément visible du public, au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération ; il prend la forme d'une plaque ou d'un panneau permanent faisant apparaître le logotype ou l'emblème des personnes publiques ayant subventionné l'opération.**

La réalisation du projet

Demandes de versement de CP

- **La DETR et la DSIL ont chacune un numéro de compte spécifique permettant aux collectivités locales bénéficiaires d'afficher dans leur budget primitif et leur compte administratif le montant perçu :**
 - DETR : 1331 et 1341 (M14), 13361 et 13461 (M57)
 - DSIL : 1337 et 1347 (M14), 13362 et 13462 (M57)
- **Importance de la transmission régulière des demandes de paiement. Les services de l'Etat sont demandeurs et disposent des crédits nécessaires pour y répondre.**
- **Il en va de même s'agissant des possibilités d'accorder des avances, pouvant représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention. Là aussi, les préfets sont encouragés à « faire un usage large de la possibilité de verser une avance, notamment dans le but de réduire les délais de paiement des entreprises ou de déclencher plus vite les travaux. »**

Typologie des demandes de paiement et pièces justificatives à fournir



La réalisation du projet

Cas de reversement de CP

- **Art. R. 2334-31 CGCT : le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les trois cas suivants :**
 - **Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;**
 - **En cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques ou d'un non-respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage ;**
 - **En cas de non-réalisation de l'opération dans les délais.**

Conclusion

Liens utiles :

- **Instruction du 7 janvier 2022 DETR-DSIL-DSID-FNADT**

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45271?origin=list>

- **Site national dédié aux collectivités locales, et cogéré par la DGFIP et la DGCL, rubrique « Piloter les recettes »**

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/piloter-les-recettes>

- **Bilan des dotations de soutien à l'investissement, 2021**

<https://www.ecologie.gouv.fr/bilans-des-dotations-dinvestissement-2021>

- **Bilan des dotations du plan de relance 2020-2021**

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/plan-de-relance-2020-2021>

- **« Guide d'ingénierie financière à destination des collectivités locales » - Préfecture de l'Oise**

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Concours-financiers-de-l-Etat-subventions-et-dotations>